

COMMISSION NATIONALE
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sous-Commission des Conventions
et Accords

Séance du 21 mars 1995

OBSERVATION

relative à l'extension du 27ème avenant
à la convention collective nationale
des industries céramiques de France

Article 1. (modifiant l'article 02 – Durée du travail – de la convention collective)

La clause relative au travail posté en semi-continu figurant au point f de cet article prévoit que l'arrêt hebdomadaire est fixé si possible le dimanche.

Les mots "fixé si possible" devraient être exclus de l'extension car contraires à l'article L. 221-5 du code du travail qui précise que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.